

VEILLE DE PESSA'H APRES 'HATSOT

Il est interdit de réaliser un travail la veille de Pessa'h après 'Hatsot (le milieu du jour).

Il existe deux raisons à cela :

- 1) Afin qu'on ne soit pas occupé par ce travail au point de ne pouvoir confectionner les Matsot de la Mitsva pour le soir du Sédère, ni cachériser les ustensiles pour Pessa'h, ni préparer ce qui est nécessaire au Sédère.
- 2) Au temps du Beith Hamikdach, il était interdit à tout Juif d'effectuer un quelconque travail à partir de 'Hatsot car c'était alors le moment d'apporter le Korbane Pessa'h (Sacrifice pascal).

D'ailleurs, le reste de l'année, lorsqu'une personne apportait un sacrifice sur l'Autel, ce jour était un Yom Tov (un jour de fête) pour elle et il lui était interdit de réaliser un travail.

Puisqu'on ne pouvait offrir le Korbane Pessa'h qu'après 'Hatsot (le milieu du jour), l'interdit d'effectuer un travail ne débute qu'au milieu du jour, car c'est seulement à partir de 'Hatsot que le jour est considéré comme un Yom Tov.

Même après la destruction du Beith Hamikdach et l'annulation du Korbane Pessa'h, l'interdit de réaliser un travail après le milieu du jour a été maintenu, selon le principe suivant : lorsque nos Sages ont institué un décret (en l'occurrence ne pas effectuer de travail la veille de Pessa'h après 'Hatsot) pour le peuple juif dans son ensemble, bien que la raison du décret n'ait plus lieu d'être, l'interdit reste en vigueur.

TRAVAIL EFFECTUÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN NON JUIF

Il est permis de réaliser tout travail la veille de Pessa'h après le milieu du jour, par l'intermédiaire d'un non-juif, car nos Sages ont interdit de demander à un non-juif d'effectuer un travail uniquement durant Chabbat, Yom Tov et 'Hol Hamoëd.

La veille de Pessa'h, du fait que la sainteté de Yom Tov n'est pas encore effective, on peut donc demander à un non-juif de réaliser un travail pour nous.

TRAVAUX PERMIS APRÈS 'HATSOT

Tous les travaux permis durant 'Hol Hamoëd, comme ceux nécessaires pour éviter une perte, ou ceux réalisables par tout un chacun sans avoir à faire appel à un artisan et qui sont nécessaires pour la fête, ou employer un pauvre qui n'a pas de quoi manger, sont autorisés la veille de Pessa'h après 'Hatsot.

En effet, l'interdit d'effectuer un travail la veille de Pessa'h après 'Hatsot est moins strict que celui de réaliser un travail durant 'Hol Hamoëd. Il est également permis de faire du commerce la veille de Pessah ; cependant il est bon de se montrer plus strict à partir de Min'ha Kétana (*neuvième heure et demie de la journée en heures Zémaniot*) et de ne pas vendre de marchandises publiquement.

RÉPARATION DE VÊTEMENTS ET D'USTENSILES

L'interdit d'effectuer un travail la veille de Pessa'h ne concerne qu'un travail complet, comme confectionner un nouvel ustensile, ou coudre un nouvel habit, que ce soit un travail rémunéré ou gratuit.

En revanche, il est permis de réparer ses affaires ou celles des autres, comme recoudre un vêtement un peu déchiré pour les besoins de la fête, même si cela relève d'un travail de professionnel.

Toutefois, un artisan ne demandera pas de salaire pour son travail, à moins qu'il n'effectue un travail simple et facilement réalisable par quiconque.

COUPE DE CHEVEUX

Celui qui a oublié de se couper les cheveux avant 'Hatsot peut le faire lui-même après le milieu du jour, mais il ne pourra pas se les faire couper par un autre Juif, même gratuitement.

Toutefois, il est permis de le faire chez un Juif pauvre qui n'a pas de quoi manger en quantité suffisante pour le soir du Sédère et le Yom Tov de Pessa'h, en le payant.

De même, il est autorisé en ce jour après 'Hatsot de se faire couper les cheveux par un non-juif.

Une personne arrivée d'un long voyage la veille de Pessa'h, qui n'a pas pu se faire couper les cheveux, peut se les faire couper par un Juif en le rémunérant.

SE COUPER LES ONGLES, REPASSAGE, CIRAGE DES CHAUSSURES

Il est permis de se couper les ongles la veille de Pessa'h après 'Hatsot.

Il est également permis de repasser des vêtements, de cirer ses chaussures et de les faire briller en l'honneur de la fête.

MACHINE À LAVER LE LINGE

Il est permis de mettre en marche une machine à laver le linge la veille de Pessa'h avant 'Hatsot, bien qu'elle continue de fonctionner après 'Hatsot.